



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/18/Add.4
29 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session
Genève, 8-11 mars 2005

RAPPORT DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Additif 4

Recommandation CEE-ONU pour les cèpes

Note du secrétariat: Le présent document a été établi à partir de TRADE/WP.7/GE.1/2005/14 et contient seulement les modifications apportées à ce texte. La Section spécialisée propose au Groupe de travail de l'adopter en tant que nouvelle recommandation CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans, soit jusqu'en 2007.

NORME CEE FFV-54
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des
CÈPES

...

II.A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et les tolérances admises, les cèpes doivent être:

- Incontestablement reconnaissables;
- Fermes;
- ~~Entiers; Intacts;~~ le pied doit être attaché au chapeau; le bout terreux peut être coupé; la présentation par moitié n'est pas considérée comme un défaut; les cèpes coupés en deux selon l'axe longitudinal sont considérés comme intacts;
- Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Exempts de moisissures;
- Pratiquement exempts de parasites;
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites;
- Propres; pratiquement exempts de corps étrangers apparents autres que les traces de terre sur la partie inférieure du pied;
- Exempts d'humidité extérieure anormale;
- Exempts d'odeur ou de saveur étrangères.

Le dessous du chapeau (présentant les pores) ne doit ~~être ni verdâtre ni~~ pas être vert.

Le développement et l'état des cèpes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

...

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les cèpes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus. Les cèpes de cette catégorie doivent présenter les caractéristiques de l'espèce.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Attaques de parasites;
- Altération du chapeau;
- Résidus de terre sur le pied;
- Coloration jaunâtre ou verdâtre du dessous du chapeau.

Les parties altérées et la partie molle du dessous du chapeau peuvent être enlevées, à condition que les cèpes gardent leurs caractéristiques essentielles.
